

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue des Noyers, du Quai d'Oran vers et jusqu'à l'Avenue d'Altkirch

Instauration :

- Rue du Languedoc, dans la voie d'accès m2A Habitat, de l'école maternelle Saint-Exupéry vers et jusqu'à l'arrière du n° 13 rue de Bretagne
- Rue des Noyers, du n° 4 vers et jusqu'à l'Avenue d'Altkirch

Article 3

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Place Loucheur
- Rue du Nordfeld
- Quai d'Oran, à l'approche du Pont des Noyers
- Rue Salvator, entre les rues de Niffer et de Stalingrad

Instauration :

- Rue Loucheur, entre la rue de Soultz et la Place Loucheur (30 km/h)
- Rue du Nordfeld, entre la rue de Bâle et le Quai de l'Alma (30 km/h)

Article 4

L'article 38-1 relatif aux interdictions de tourner à gauche est complété par :

- De la rue des Noyers vers le Quai d'Oran
- Du Quai d'Oran vers la rue des Noyers

Article 5

L'article 40-2 se rapportant aux priorités ponctuelles « cédez-le-passage » est complété par :

- Intersection Quai d'Oran/rue des Noyers. Quai d'Oran prioritaire – rue des Noyers comportant le signal AB3a

Article 6

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Albert Camus, dans la voie d'accès aux n° 47 à 51 des deux côtés
- Rue Mathias Grünewald, dans la voie d'accès au n° 45 des deux côtés

Instauration :

- Rue Albert Camus, dans la voie d'accès aux n° 47 à 51 côté espaces verts
- Rue Coehorn, dans le parking en surface au droit du n° 6, sauf emplacements délimités

Article 7

L'article 81-4 concernant les zones de rencontre est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Loucheur, entre la rue de Soultz et la Place Loucheur

Instauration :

- Place Loucheur

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 14 mars 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.